

**MAIRIE
EAUBONNE**

**REFUS D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 23/03/2026

N° AT 95203 26 00010

Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 23/03/2026

Par :	CISSE Valentine
Demeurant à :	10 avenue Alexandre Dumas 95600 EAUBONNE
Pour :	
Sur un terrain sis :	10 avenue Alexandre Dumas AI294

ARRETE N°2026-673

La Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée, formulée au titre de l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation en vue de réaliser des travaux dans un établissement recevant du public,
Vu les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2^{ème} Adjoint, pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires,

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un local pour une activité de soutien à la parentalité,
Considérant que les sanitaires présents ne seront pas mis en conformité des normes d'accessibilité en vigueur,

Considérant qu'une demande de dérogation a été faite par le pétitionnaire,

Considérant que la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation en raison de l'absence de motifs clairement définis et des justificatifs obligatoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Eaubonne, le **13 JUL. 2026**

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : —

Publiée le : **04/08/2026**

Exécutoire le : **04/08/2026**

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication

Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN	☐ Arnaud AGNONA
☐ Cheffe Secrétariat Général	☐ Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT	☐ Lylian SÉNÉCHAL
☐ DGA Ressources	☐ Directeur Général des Services

**Pour la Maire et par délégation
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable**

Quentin DUFOUR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.